



**Accord d'intéressement
2016-2018**

Entre les soussignés

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M. SAINSON Philippe, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M. SEMMEL Frédéric, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :
M. GUERIN Tristan, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M. THEVENOT J-Luc, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord, conclu conformément aux dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du Travail, a pour objet de définir les modalités d'attribution aux salariés de la Caisse d'Epargne Loire-Centre d'un intéressement aux résultats de l'entreprise.

L'objectif de cet accord d'intéressement est d'associer étroitement l'ensemble des salariés à la bonne marche de leur entreprise, et de récompenser ainsi leur contribution dans la réalisation de ces résultats nécessaires au développement et donc à la pérennité de l'entreprise.

Ainsi, le montant de l'intéressement sera fonction de trois indicateurs ;

1. Le résultat net de l'entreprise hors dividendes BPCE et hors dépréciation des titres BPCE
2. Le coefficient d'exploitation
3. Le niveau de dividendes BPCE perçu

Le calcul des indicateurs 1 et 2 se fera en neutralisant le montant de l'Intéressement et de la Participation. Ces différents critères sont détaillés en annexe 1.

Les critères de répartition de l'intéressement ont été retenus en raison de leur objectivité. Afin de prendre en compte la contribution effective de chaque salarié aux résultats de l'entreprise, les parties ont choisi de répartir le montant global de l'intéressement entre les salariés en fonction du salaire brut et du temps de présence effective (cf. article 6 du présent accord).

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les points suivants, conformes à la législation en vigueur :

- ▶ Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des parties signataires, mais découle uniquement des règles de calcul et de répartition convenues dans le présent accord. Ce montant global d'intéressement dépend des résultats calculés : il est donc variable à chaque exercice et il peut être nul (article L.3314-2 du Code du Travail). Il ne peut en aucun cas dépasser les plafonds tant individuels que collectifs définis par l'article L.3314-8 Code du Travail.
- ▶ Les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les sommes ne se substitueront à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise et resteront néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS.

Il est par ailleurs rappelé que la Caisse d'Epargne Loire-Centre supporte le forfait social conformément aux articles L. 137-15 et suivants du Code la Sécurité Sociale.

Enfin, les parties signataires ne considèrent les montants d'intéressement versés à chaque intéressé ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération ; ces montants de prime s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan d'Epargne Entreprise.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- ▶ le cadre d'application, la durée de l'accord,
- ▶ les modalités d'intéressement retenues,
- ▶ les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- ▶ L'époque et les modalités des versements de l'intéressement,
- ▶ les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- ▶ les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 – Dépôt et publicité

- 1) Le texte du présent accord sera déposé dans les formes légales, dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion (30 juin), en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes et en deux exemplaires dont une version électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du ressort du siège social de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.
- 2) Le présent accord sera affiché dans l'entreprise et sera remis à l'ensemble du personnel, accompagné d'une notice d'information reprenant, de manière simple et explicite, les principaux points du dispositif.

ARTICLE 3 – Suivi de l'application de l'accord

- 1) L'application du présent accord fera l'objet d'une vérification annuelle par la Commission Economique du Comité d'Entreprise.

Cette commission a pour but de veiller à la bonne application du présent accord et de ses avenants éventuels.

- 2) Elle se réunit chaque année à l'initiative de la direction de l'entreprise avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne, pour prendre connaissance du montant provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord. Elle en informe le Comité d'Entreprise.

Huit jours au moins avant la réunion prévue ci-dessus, la direction adresse à chaque membre de la commission de contrôle les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.

- 3) Les résultats de l'intéressement ainsi que ses modalités de calcul feront l'objet, de la part de la direction, d'une information à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'intéressement

- 1) L'intéressement au titre de l'année N sera versé en une seule fois, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, après approbation des comptes de l'exercice N par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne.

- 2) A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, du délai dans lequel il peut formuler sa demande, et des modalités d'affectation par défaut des sommes au Plan d'Epargne Entreprise en cas d'absence de réponse de sa part.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne entreprise (PEE) mis en place au sein de l'Entreprise ou sur son compte épargne temps (selon les modalités définies dans l'avenant du 15 juillet 2011 à l'accord collectif relatif au CET). Un bulletin de réponse sur lequel chaque Bénéficiaire indique son souhait sur ce sujet est également communiqué.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement. Le Bénéficiaire sera informé par écrit de cette affectation par défaut.

Le Bénéficiaire aura toutefois un droit de rétractation à titre temporaire pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 qui lui permettra de débloquer son intéressement affecté par défaut sur le PEE, dans les trois mois qui suivent la notification de cette affectation par défaut.

- 3) Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie qui mentionnera le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, la part revenant au salarié bénéficiaire, ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai sont communiqués dans le relevé d'opération qui est adressé par le gestionnaire de fond.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du Travail, tout salarié intégrant l'entreprise reçoit un livret d'épargne salariale précisant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise.

- 4) Par ailleurs, en cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé. Si le salarié ne peut être joint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

- 5) En l'état des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, chaque bénéficiaire pourra opter :

- ▶ pour le versement immédiat de la prime d'intéressement, auquel cas les sommes reçues ne seront pas soumises à cotisations sociales mais elles seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS ;
- ▶ pour un versement au plan d'épargne entreprise (PEE). Les sommes ainsi versées au PEE seront soumises à la CSG et CRDS et bénéficieront d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans sauf cas de déblocage anticipés, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale. Ce choix d'affectation doit intervenir dans les 15 jours suivant son attribution ;
- ▶ pour un versement sur le compte épargne temps dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise relatif au compte épargne temps. Dans ce cas, les sommes seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS. Elles seront soumises à cotisations sociales lors de l'utilisation du compte épargne temps ou de son paiement.

ARTICLE 5 – Bénéficiaires

Tous les salariés au sens du droit du travail bénéficient de l'intéressement à condition qu'ils aient au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de référence.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La durée d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

En outre, l'ancienneté s'entend comme l'appartenance à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe Caisse d'Epargne.

ARTICLE 6 – Répartition de l'intéressement

Le montant d'intéressement collectif est réparti entre les bénéficiaires :

- a) pour partie proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence
- b) pour partie proportionnellement au salaire annuel brut perçu sur l'année de référence

a) Versement proportionnel au temps de présence :

55 % du montant de l'intéressement seront répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail pendant la période de référence.

Le temps de travail s'entend comme la durée de travail contractuelle théorique pendant la période de référence, après déduction des absences autres que celles définies ci-dessous.

Les périodes d'absence suivantes ne sont pas décomptées pour le calcul de l'intéressement :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à l'exercice des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.
- absences du salarié pendant la durée de prise des jours de repos donnés par d'autres collaborateurs dans les conditions visées par l'Accord d'entreprise sur le don de jours de repos du 16 juin 2016.

b) Versement proportionnel au salaire annuel brut :

45 % du montant de l'intéressement seront répartis proportionnellement à la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'exercice considéré, étant précisé que pour les périodes d'absence visées ci-dessous, les salaires pris en compte seront ceux qu'auraient perçus les salariés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.
- absence du salarié bénéficiant de don de jours de repos.

Plafond de l'intéressement individuel :

Pour chaque salarié, le montant de l'intéressement ne pourra, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 – Le calcul de l'intéressement

1) Principes :

1.a) Le montant de l'intéressement global est défini à partir d'une enveloppe globale appelée RGA (rémunération globale aléatoire) constituée de la réserve spéciale de participation (RSP) et de l'intéressement (I).

L'intéressement (I) sera en conséquence défini par différence entre la rémunération globale aléatoire (RGA) et la participation (RSP) :

$$\text{RGA} = \text{RSP} + \text{I} \quad \text{donc} \quad \text{I} = \text{RGA} - \text{RSP}$$

1.b) Les parties conviennent de faire reposer le calcul de la rémunération globale aléatoire (RGA) en fonction du résultat net, du coefficient d'exploitation de l'entreprise et du niveau de dividendes BPCE perçu, tels que définis en annexe 1.

Le critère des dividendes BPCE perçus intervient sous conditions que les critères de résultat net et/ou de coefficient d'exploitation, tels que définis en annexe 1, génèrent de la rémunération globale aléatoire (RGA).

1.c) Sur cette base, le principe retenu est de déterminer, pour chaque année d'application du présent accord et pour chaque critère, des seuils de résultat permettant le déclenchement et le calcul de la rémunération globale aléatoire (RGA).

Le résultat dégagé par les trois critères est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute (telle que figurant sur la DADS).

En cas de déclenchement de la rémunération globale aléatoire (RGA), il est d'abord procédé au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) dont le montant vient en diminution de la rémunération globale aléatoire (RGA), déterminant ainsi par différence le montant de l'intéressement (I).

En cas de résultat net négatif (en normes comptables "French") le calcul et le versement de l'enveloppe d'intéressement (I) seront conditionnés à la capacité de l'entreprise à rémunérer ses parts sociales.

1.d) La fixation des différents seuils qui conditionnent le droit à intéressement et les modalités de calcul de l'intéressement est réalisée en fonction des prévisions relatives aux trois critères pour les années 2016, 2017 et 2018.

En cas d'écart d'au moins 10% à la hausse ou à la baisse des prévisions de résultat net (tel que défini en annexe 1), pour 2017 et 2018 (telles que définies en annexe 2), les Parties conviennent de se réunir pour envisager la révision du présent accord selon les modalités définies à l'article 8.2.

Il est précisé que les variations du montant prévisionnel du résultat net, tel que défini en annexe 1, seront notifiées à la Commission définie à l'article 3.1 ci-dessus avant la fin mars de l'exercice 2017 et 2018, ces chiffres ayant été préalablement approuvés par les instances dirigeantes.

2) **Modalités de calcul :**

2.a) **Critère du résultat net (cf. définition en annexe 1)**

Le résultat net des années 2016, 2017 et 2018 servant le calcul de la RGA exclura les dividendes BPCE et les éventuelles dépréciations. Il sera également calculé en neutralisant le montant de la RGA.

Les enveloppes de RGA en fonction de ce critère sont fixées pour les 3 exercices de l'accord sur le barème suivant :

	mini	maxi	% de MS
Résultat net (en M€)	<25		0,0%
	25	30	1,0%
hors dividendes BPCE	30	35	2,0%
hors dépréciation	35	40	3,0%
hors RGA	40	45	4,0%
	45	50	5,0%
	50	55	6,0%
	55	60	7,0%
	> 60		8,0%

2.b) **Critère du coefficient d'exploitation (cf. définition en annexe 1)**

Le coefficient d'exploitation des années 2016, 2017 et 2018 servant le calcul de la RGA sera calculé en neutralisant le montant de la RGA.

Les enveloppes de RGA en fonction du niveau du coefficient d'exploitation sont fixées pour les 3 exercices de l'accord sur le barème suivant :

	mini	maxi	% de MS
CoEx (en %) hors RGA	>66%		0,0%
	66%	65%	1,0%
	65%	64%	2,0%
	64%	63%	3,0%
	<=63%		4,0%

2.c) Critère des dividendes BPCE (CF définition en annexe 1)

Les enveloppes de RGA en fonction du niveau de dividendes BPCE perçus sont fixées pour les 3 exercices de l'accord sur le barème suivant :

	mini	maxi	% de MS
Dividendes BPCE (en M€)	<3		0,0%
	3	5	1,0%
	5	7	1,5%
	> 7		2,0%

3) Plafond de l'enveloppe de RGA :

En tout état de cause, la somme du rendement des trois critères définis ci-dessus et les versements réalisés au titre de l'intéressement et de la participation, ne peuvent dépasser 12 % de la masse salariale brute (telle que figurant sur la DADS).

ARTICLE 8 – Durée, modification, dénonciation

- 1) Le présent accord est conclu pour une période de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2016. L'exercice social de la société est de douze mois et s'étend actuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le présent accord prendra fin de plein droit à l'échéance du terme, c'est-à-dire le 31 décembre 2018 et il cessera alors de produire ses effets.

- 2) Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions de l'article L. 3314-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, l'accord portant révision étant déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin du premier semestre de l'exercice au titre duquel il prend effet.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 9 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions de l'article L 2261-3 du Code du Travail.

Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges


- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les questions posées et chercher à les résoudre de façon amiable.
- 2) Si à la suite de cette rencontre le désaccord persiste, les parties, d'un commun accord porteront leur différend devant le tribunal compétent.

Fait à Orléans, le 23 juin 2016

En sept exemplaires

► **Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► **Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Pour la CFDT

M SAISON. Philippe

Pour SNE-CGC

M SERRIN Frédéric

Pour SUD

M GUERIN Yann

Pour SU/UNSA

M THEVENOT J-luc
Thevenot

Définition des critères retenus

Critère du résultat net

Ce critère s'appuie sur les comptes comptables IFRS de la CE Loire-Centre en vision consolidée.

Ce critère de résultat net est déterminé de la façon suivante :

- hors dépréciation des titres de participation BPCE et hors dividendes perçus de BPCE,
- et en neutralisant l'ensemble des impacts de l'enveloppe de RGA comptabilisée au titre de l'exercice

Critère du coefficient d'exploitation

Ce critère s'appuie également sur les comptes comptables IFRS de la CE Loire-Centre en vision consolidée.

Ce critère de coefficient d'exploitation est déterminé par le rapport entre le montant des frais de gestion (en neutralisant l'impact de la RGA comptabilisée au titre de l'exercice) et le produit net bancaire.

Critère des dividendes BPCE

Ce critère s'appuie également sur les comptes comptables IFRS de la CE Loire-Centre en vision consolidée.

Il s'agit des montants de dividendes comptabilisés dans le résultat de l'exercice et perçus au titre des participations BPCE.

Ce critère intervient sous conditions que les critères de résultat net (hors dépréciation et hors dividendes BPCE) et/ou de coefficient d'exploitation génèrent de la rémunération globale aléatoire (RGA).

Prévisions financières pour la période 2016 – 2018

en M€	2016	2017	2018
PNB	330,8	330,8	332,8
<i>dont dividendes BPCE</i>	<i>7,5</i>	<i>7,5</i>	<i>7,5</i>
Frais de gestion	-218,3	-218,5	-219,6
<i>dont frais RGA</i>	<i>-10,7</i>	<i>-10,7</i>	<i>-10,7</i>
RBE	112,5	112,3	113,3
Coefficient d'Exploitation	66,0%	66,0%	66,0%
Coût du risque	-24,0	-24,0	-24,0
Résultat Net	63,2	60,6	60,7
Résultat net hors dividendes BPCE, RGA et dépréciations	62,7	60,1	60,2
Coefficient d'exploitation hors RGA	62,8%	62,8%	62,8%